
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Patrimoine-des-Hébert — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 5,75 hectares, localisée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Célestin, connue et désignée comme étant une partie du lot 332 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Célestin, circonscription foncière de Nicolet, municipalité régionale de comté (MRC) Nicolet-Yamaska.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

56386